

Etudes scientifiques en espaces naturels

Outils de gestion et de planification



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

1.4.3 - Faisabilité liée aux espèces

1.4.3.1. Détermination des espèces

La principale difficulté de la réalisation de l'inventaire réside dans la nécessité de reconnaître les taxons végétaux et animaux, et de les identifier par leur nom. Un élément très important est donc la détermination.

Utiliser des ouvrages de référence

Les guides de détermination grand public sont toujours incomplets et souvent inutilisables dans le cadre d'un inventaire (DUPONT, 1997). S'ils sont une aide précieuse pour valider la détermination de certaines espèces, les ouvrages naturalistes type Delachaux et Niestlé ne sont pas des ouvrages de détermination. Le gestionnaire devra se procurer les ouvrages dits «de référence», recommandés par les spécialistes.

L'utilisation de clés de détermination ne résoud pas tout. Il existe de nombreux problèmes de synonymie. Ils peuvent parfois être réglés par l'utilisation de listes d'espèces où figure la synonymie : Index synonymique de la flore de France, par exemple (KERGUELEN, 1994). De tels documents sont peu nombreux.

C'est la détermination des invertébrés qui pose le plus de problème. Si l'utilisation de clés dichotomiques est indispensable pour les non spécialistes, elles ne sont pas toujours faciles à manipuler. Les ouvrages de détermination des invertébrés aquatiques sont assez nombreux mais la plupart sont incomplets et peuvent ainsi conduire à des erreurs d'identification. Les clés de détermination des invertébrés sont le plus souvent séparées entre les espèces continentales et les espèces marines. Aussi la détermination des espèces trouvées dans les milieux saumâtres est parfois délicate. Il faut bien connaître la morphologie des insectes avant de se lancer dans leur détermination.

La détermination des habitats pose aussi un problème. Les relevés phytosociologiques permettent de déterminer les associations végétales mais ces méthodes sont assez peu accessibles à la plupart des gestionnaires et nécessitent une formation particulière. De plus il existe peu de documents de type «clé de détermination». Les cahiers d'habitats constituent cependant une aide précieuse et le gestionnaire ne doit pas hésiter à participer à des stages (type ATEN).

1.4.3.2. Nécessité de capture

Le gestionnaire n'est pas libre de faire ce qu'il veut sur un espace naturel protégé (ou sur les terrains à proximité) quand il met en oeuvre une méthode de suivi nécessitant la capture et le marquage des animaux, surtout lorsqu'il s'agit d'espèces protégées. Une contrainte est liée aux règles de déontologie et à la réglementation en vigueur (espèces protégées...).

Précautions

Certaines espèces sont identifiables à vue, d'autres pas. Dans certains cas, principalement pour les invertébrés, l'identification à vue ou même avec capture et relâche n'est pas possible. La majorité des insectes et autres invertébrés (araignées, etc.) ne peut être déterminée que très sommairement sur le terrain et doit être minutieusement étudiée en laboratoire à la loupe binoculaire. La mort de l'individu est alors malheureusement indispensable.

Si les contraintes d'ordre déontologiques, ne permettent pas d'envisager la capture et la mise à mort des individus (pour la détermination des invertébrés notamment), il faudra se limiter à étudier les espèces ou groupes d'espèces qui sont identifiables à vue, ce qui peut rapidement mettre en cause la pertinence de l'étude menée entraînant un réel problème quant à la mise en place d'une politique de conservation pertinente. D'après DUPONT (com. pers.), si on ne peut pas prélever, cela peut éventuellement poser des problèmes d'extinction de l'espèce si on n'a pas pu recueillir les données nécessaires à la connaissance pour mener à bien des mesures de conservation.

Autorisations

Les techniques de piégeage, qu'il y ait ou non mort de l'individu, nécessitent une autorisation ministérielle. Par exemple, le baguage des oiseaux ou le marquage des mammifères protégés dans les réserves naturelles relèvent de deux régimes d'autorisations distincts :

- le premier applicable sur l'ensemble du territoire national, relève d'une dérogation à la réglementation des espèces protégées. Les dérogations à ces textes sont prévues à l'article L 411-2 Code de l'environnement notamment pour les captures d'animaux et les prélèvements d'espèces à des fins scientifiques.
- le second s'applique uniquement dans les réserves naturelles. Il permet au Préfet de contrôler des activités de capture à des fins scientifiques à l'intérieur des RN, après avis du Comité Consultatif de la RN.



Photo n°40 : Pêche électrique dans la RN de l'île du Girard. © L. TERRAZ.



Photo n°41 : Formation ATEN sur le terrain. Détermination des Odonates. © J. ROLAND.

Les autorisations de capture ou de prélèvement d'espèces protégées à des fins scientifiques au titre de l'article L 411-1 Code de l'environnement (régime d'interdiction) relèvent maintenant de la compétence du Préfet (sauf pour les espèces dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 9/7/99) et sont délivrées après avis du Conseil National de Protection de la Nature. Toutefois, l'avis du CNPN n'est pas exigé pour les autorisations de détention, d'utilisation ou de transport à d'autres fins qu'une réintroduction dans la nature d'animaux vivants d'espèces protégées, [...] par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale (les conditions de délivrance de ces autorisations sont définies par arrêté interministériel. Lorsque les autorisations concernent des espèces marines, elles relèvent d'une décision conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des pêches maritimes. C'est la même chose pour les poissons d'eau douce des rivières de première et deuxième catégorie, grenouilles vertes et rousses, écrevisses (voir code rural modifié en 1998 sur l'exercice de la pêche).

Code de déontologie et entomologie

Une certaine éthique doit guider tout entomologiste aussi bien sur le plan de l'identification des espèces qui doit être réalisée avec une rigueur scientifique irréprochable, que sur celui du respect des habitats et des populations présentes (faune et flore). D'ailleurs, la plupart d'entre eux adhèrent à des associations nationales ou régionales respectueuses de la protection des espèces et des milieux et suivent des codes déontologiques stricts et précis.

D'après DOMMANGET et MASSELOT, 2000. Documents de formation professionnelle continue « Insectes aquatiques de l'OPIE »

[Haut de page](#)

Tous droits réservés © - Propriété de l'OFB

☞ Voir aussi G.63 du guide administratif du gestionnaire de réserve naturelle (CHIFFAUT, 1992).
G.631 Les oiseaux
G.6311 Le diplôme de bagueur
G.6312 Les programmes (CRBPO)
G.632 Les mammifères

☞ Voir Arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 11 septembre 79 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées (J.O. 28 août 1999).

☞ Voir Arrêté interministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées (J.O. 31 décembre 1999).

☞ Voir aussi G.61 du guide administratif du gestionnaire de réserve naturelle (CHIFFAUT, 1992).
G.61 Rappels réglementaires de base
G.611 Dérogations à la loi
G.612 Réglementation
G.613 Conditions d'autorisation